



Commune municipale d'Orvin

Règlement sur les déchets

Table des matières

| | |
|---|----|
| I. Généralités..... | 3 |
| II. Elimination | 4 |
| III. Autres dispositions | 8 |
| IV. Financement..... | 9 |
| V. Dispositions finales | 10 |
| Certificat de dépôt public..... | 11 |
| Approbation par l'assemblée municipale..... | 11 |

La commune municipale d'Orvin, vu

l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998 sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets

édicte le présent

Règlement sur les déchets

Remarque préliminaire: tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions du présent règlement s'entendent également au féminin.

I. Généralités

Tâches de la commune

Art. premier ¹ La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD), ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

- a) déchets urbains (art. 10 LD),
- b) petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),
- c) déchets de chantier (art. 14 LD),
- d) déchets animaux (art. 15 LD),
- e) objets hors d'usage (art. 16 LD).

⁴ Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.

⁵ Elle signale à l'OED les éléments suivants :

- a) constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,
- b) principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.

⁶ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.

| | |
|--------------------|---|
| Service spécialisé | Art. 2 La commune désigne un service spécialisé en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif. |
| Information | Art. 3 ¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques. ² Elle informe la population des jours de ramassage ainsi que des collectes et des postes de collecte pour les déchets triés séparément. ³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives. |
| Interdictions | Art. 4 ¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet. ² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée. ³ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit. |

II. Elimination

1. Déchets urbains

| | |
|------------|--|
| Définition | Art. 5 Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants: a) déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ; b) déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ; c) déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ; d) matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune (art. 7). |
|------------|--|

| | |
|-------------------------------------|---|
| Obligation d'utilisation | <p>Art. 6 ¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.</p> <p>² Sont réservés les articles 8 (compostage) et 17 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).</p> |
| Collecte sélective | <p>Art. 7 ¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- vieux papiers,- cartons,- verre,- ferraille, aluminium et fer blanc,- textiles,- déchets compostables et- autres déchets désignés par le service spécialisé. <p>² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé et de la commune.</p> |
| Compostage | <p>Art. 8 ¹ Les déchets compostables de jardin, d'origine domestique ou artisanale peuvent être compostés par leur détenteur.</p> <p>² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets (p. ex. service de déchiquetage).</p> <p>³ A défaut, les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique sont à éliminer par la filière de la tournée verte officielle.</p> |
| Collecte des ordures ménagères | <p>Art. 9 ¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des sacs officiels fermés.</p> <p>² Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, la commune peut prescrire l'utilisation de conteneurs.</p> |
| b. Jours de ramassage, présentation | <p>Art. 10 ¹ Les ordures ménagères sont enlevées selon le programme annuel.</p> |
| Modification du 17.01.2021 | <p>² Les sacs officiels doivent être déposés dans des conteneurs ou conteneurs semi-enterrés. Le service spécialisé fixe les points de ramassage.</p> |

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 11 ¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a) déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
- b) déchets liquides, pâteux, fortement détremés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
- c) déchets de chantier,
- d) déchets de boucherie ou d'abattoir,
- e) déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux.

² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres *b* à *e*, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé et la commune.

Déchets encombrants
a. Définition

Art. 12 ¹ Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective, au sens de l'article 7, tous déchets combustibles ne pouvant pas trouver place dans un sac officiel.

² Les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article. Ils doivent être éliminés par leurs détenteurs

b. Ramassage

Art. 13 ¹ Les déchets encombrants doivent être déposés sur les points officiels fixés par le service spécialisé selon le programme annuel.

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).

³ Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

2. Déchets de chantier

Art. 14 L'élimination de déchets de chantier s'effectue en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 15 L'élimination d'objets hors d'usage s'effectue en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux

Art. 16 ¹ Les cadavres d'animaux doivent être annoncés au secrétariat municipal. Ils seront déposés au centre de collecte réservé à cet effet.

² Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

Art. 17 ¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.

6. Déchets spéciaux

Définition

Art. 18 Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières.

Obligations du détenteur

Art. 19 ¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD).

Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 20 ¹ La commune exploite, pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes, des postes de collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires provenant des ménages.

² La commune organise périodiquement des ramassages pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages selon le programme annuel.

³ La commune informe la population de manière adéquate sur les postes de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

⁴ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

III. Autres dispositions

Poubelles publiques

Art. 21 ¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente et que celles-ci soient régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Attribution de tâches

Art. 22 Le conseil municipal prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que prestations financières,
- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

IV. Financement

Financement de l'élimination des déchets

Art. 23 ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants :

- taxe des usagers,
- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- prestations de tiers, telles que subventions cantonales ou fédérales,
- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, métal).

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 24 Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

| | |
|---------------------|--|
| Règlement tarifaire | <p>Art. 25 L'assemblée municipale édicte un règlement tarifaire. Ce règlement fixe les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- bases de calcul et montants des taxes d'utilisation,- taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,- redevances des taxes ou émoluments, ainsi que échéance et mode de perception des taxes ou émoluments. |
|---------------------|--|

V. Dispositions finales

| | |
|--------------------------|--|
| Exécution | <p>Art. 26 ¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.</p> <p>² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 de la loi sur les constructions (LC). Le service spécialisé édicte les décisions.</p> |
| Voies de droit | <p>Art. 27 ¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.</p> <p>² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p> |
| Infractions | <p>Art. 28 ¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de Fr. 5'000.00 au maximum.</p> <p>² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.</p> |
| Dispositions d'exécution | <p>Art. 29 Le conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.</p> |
| Entrée en vigueur | <p>Art. 30 ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.</p> <p>² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures et contraires.</p> |

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 13 novembre 2020 au 17 janvier 2021, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 42 du 13 novembre 2020.

Orvin, le 17 janvier 2021

Le secrétaire:

.....
Daniel Racine

Approbation lors des votations par les urnes

Le présent règlement a été accepté lors des votations par les urnes de la commune municipale d'Orvin du 17 janvier 2021.

Le président du bureau de vote:

Le secrétaire du bureau de vote:

.....

.....

Publication de l'entrée en vigueur

Le secrétaire municipal certifie que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 21 du 04 juin 2021.

Aucun recours n'a été formé contre ce règlement durant le délai de publication.

Orvin, le 04 juin 2021

Le secrétaire:

.....
Daniel Racine